



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) relatifs à l'exercice 2019

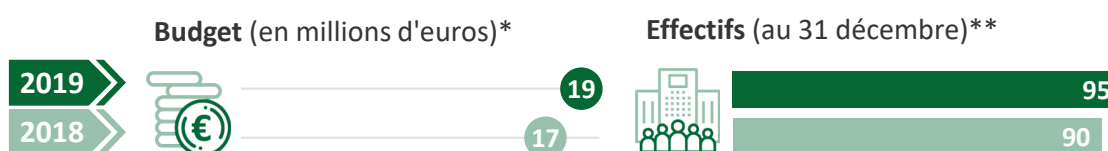
accompagné des réponses de l'Agence

Introduction

01 L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'Agence» ou «l'ACER»), sise à Ljubljana, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil¹. L'Agence a pour tâche principale d'aider les autorités de régulation nationales à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires qu'elles effectuent dans les États membres et, si nécessaire, à coordonner leur action. Le règlement REMIT² a conféré des responsabilités supplémentaires à l'Agence, ainsi qu'aux autorités de régulation nationales, en matière de surveillance des marchés de gros de l'énergie en Europe.

02 Le **graphique 1** présente des chiffres clés relatifs à l'Agence³.

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1), qui attribue un rôle important à l'Agence en matière de supervision des échanges sur les marchés de gros de l'énergie en Europe.

³ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.acer.europa.eu.

probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers⁴ et des états sur l'exécution budgétaire⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

07 En 2018, l'Agence a signé un contrat-cadre en cascade, divisé en deux lots, pour un montant plafonné à 25 millions d'euros et une durée maximale de huit ans. Le premier lot concernait la fourniture de services d'intégration des systèmes informatiques. Le deuxième portait sur des services de conseil en informatique. Nous avons contrôlé deux paiements d'une valeur totale de 160 699 euros effectués au titre de contrats relevant de ce contrat-cadre. Pour le contrat spécifique n° 3 relatif au premier lot, les coûts de certains éléments examinés n'étaient en réalité pas couverts par la procédure de mise en concurrence. En d'autres termes, ils ne figuraient pas sur les listes de prix présentées par les soumissionnaires. Dans le contexte du contrat-cadre, cela a eu un effet particulièrement manifeste sur le premier lot. En effet, les paiements relatifs aux éléments non couverts par la procédure de mise en concurrence ont représenté plus de 61,3 % des paiements concernant ce lot. En pareil cas, le règlement financier impose à l'Agence de procéder à une remise en concurrence et de conclure un contrat spécifique. L'Agence ne l'a pas fait en l'occurrence. Les contrats spécifiques relatifs au premier lot du contrat-cadre qui ont été conclus jusqu'à présent sont donc irréguliers. Les paiements irréguliers effectués en 2019 en lien avec des éléments ne figurant pas sur les listes de prix remises pour le premier lot du contrat-cadre se sont élevés à 975 708 euros.

08 L'Agence a conclu un contrat-cadre pour l'exploitation de son centre de données en recourant à une procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché. Aucune explication plausible n'a été fournie pour justifier le recours à une procédure négociée, et aucune obligation légale n'imposait de faire appel au contractant à qui le marché a été attribué. Avant de conclure le contrat direct, l'ACER n'a pas organisé de procédure de marché concurrentielle ni réalisé

d'étude de marché. Nous en concluons que la procédure n'était pas conforme aux dispositions du règlement financier et qu'elle était donc irrégulière. Les paiements effectués en 2019 au titre de ce contrat se sont élevés à 12 430 euros.

09 Le montant total des paiements irréguliers effectués par l'ACER en 2019 s'élève donc à 988 138 euros. Cela représente 6,3 % de tous les paiements de l'ACER en 2019. Ces paiements irréguliers dépassent le seuil de signification établi pour notre audit.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

10 Abstraction faite des problèmes décrits dans le point où nous justifions l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous estimons que ces paiements sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

11 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

12 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La

direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

13 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

14 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

15 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

16 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

17 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

18 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.

- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

19 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

20 En examinant les procédures de recrutement de l'Agence, nous avons constaté diverses faiblesses dans le processus d'évaluation des candidats. Dans un cas, les candidats s'étaient vu attribuer une note fondée sur leurs mérites, consignée dans un tableau, mais une erreur mathématique a été commise dans le calcul du nombre total de points attribués à chaque candidat. Certains candidats n'ont pas été évalués par l'un des membres du comité de sélection, alors qu'ils auraient dû l'être. En outre, le directeur de l'Agence a publié une décision concernant le nombre de candidats invités à participer aux entretiens et aux épreuves écrites. Or le comité de sélection n'a pas appliqué cette décision. Du fait de ces erreurs, trois candidats, sur un total de 16, ont été invités aux entretiens, alors qu'ils n'auraient pas dû l'être. Un autre candidat qui aurait dû être invité ne l'a pas été. Enfin, le candidat qui a été recruté à l'issue de la procédure ne satisfaisait pas aux conditions minimales d'admissibilité énoncées dans la décision du directeur. Nous en concluons que la procédure de sélection était irrégulière, que l'ACER n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement et qu'elle n'a pas appliqué des contrôles internes efficaces. Cette situation peut exposer l'ACER à des risques élevés sur le plan financier et en matière de réputation, notamment si les candidats non retenus introduisent des recours ou engagent des poursuites en justice.

Observations concernant la gestion budgétaire

21 L'ACER a conclu avec une entreprise de travail intérimaire un contrat-cadre relatif à l'emploi de travailleurs intérimaires. En 2019, l'ACER employait 20 travailleurs intérimaires, en plus des 92 agents sous contrat direct. Les travailleurs intérimaires peuvent être recrutés pour réaliser des tâches précises, pendant une durée limitée. Nous avons relevé des éléments probants suggérant que l'Agence a eu recours à des travailleurs intérimaires pour suppléer au manque d'agents employés directement par ses soins. À une exception près, tous les travailleurs intérimaires employés par l'ACER exécutaient des tâches au long cours, telles que des tâches de secrétariat et de gestion de bureau. L'ACER devrait moins recourir au travail intérimaire et veiller à ce que les tâches permanentes soient exécutées par des membres de son personnel direct.

22 L'Agence enregistre des niveaux élevés de reports de crédits depuis plusieurs années. Le niveau global des reports s'est toutefois légèrement amélioré depuis 2018. En 2019, les reports de crédits engagés ont été élevés pour deux titres budgétaires, à savoir le titre II (Immeubles et frais accessoires) et le titre III (dépenses opérationnelles). Pour le titre II, les reports se sont élevés à 0,8 million d'euros, soit 31 % des crédits de ce titre (contre 0,9 million d'euros, soit 35 %, en 2018). Pour le titre III, ils ont atteint 1,9 million d'euros, soit 46 % des crédits de ce titre (contre 1,5 million d'euros, soit 68 %, en 2018). Ces reports concernent principalement le matériel informatique et les services de conseil. Ils s'expliquent aussi en partie par la nature du cœur de métier de l'Agence, qui comprend notamment la maintenance, l'exploitation, le support et le développement des systèmes informatiques liés au règlement REMIT. Ces tâches s'étalent sur plusieurs mois et peuvent se poursuivre au-delà de la fin d'un exercice. Toutefois, une part non négligeable (25 %) des crédits du titre II reportés à l'exercice 2020 ont été engagés en décembre 2019, ce qui ne se justifiait qu'en partie. Ces éléments sont révélateurs d'un problème structurel. Pour le résoudre, l'Agence devrait encore améliorer sa planification budgétaire et ses cycles de mise en œuvre.

Observations concernant les contrôles internes

23 L'ACER n'a pas respecté le principe de contrôle interne 12 de son propre cadre de contrôle interne, en vertu duquel elle est tenue de consigner les dérogations à ses règles et procédures dans son registre des exceptions. Dans le cadre de notre audit, nous avons relevé des dérogations aux procédures établies qui auraient dû être consignées (par exemple le fait d'inviter à un entretien plus de candidats que le nombre maximal fixé dans la décision du directeur). Or elles ne figuraient pas dans le registre des exceptions, ce qui porte atteinte à la transparence et à l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'Agence.

Suivi des observations des années précédentes

24 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne
Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	L'Agence pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés pour mieux tenir compte du caractère pluriannuel des opérations.	En cours
2017	Le site de rétablissement des données après sinistre de l'Agence se trouve au même endroit que les données originales.	En cours
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence n'avait encore mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	En cours

Réponse de l'Agence

07. L'Agence reconnaît le recours plus élevé aux biens/services «ne figurant pas sur la liste de prix» du lot 1 de ce contrat de 20 millions d'EUR et tient à attirer l'attention sur le fait que la nature des services relevant des deux contrats ne permet pas une liste «tout compris» des services et des produits. C'est notamment le cas lorsque certains services, tels que les services d'intégration des systèmes, dépendent de la solution technique proposée par le contractant. L'Agence a inclus dans le cahier des charges l'option pour les services et produits «ne figurant pas sur la liste de prix», afin de pouvoir couvrir l'ensemble du champ d'application requis. Les services et produits «ne figurant pas sur la liste de prix» sont utilisés pour compléter les services principaux, le cas échéant, et pour assurer la prestation effective de l'ensemble du champ d'application. Avant d'accepter les offres du prestataire, l'Agence a effectué des études de marché pour s'assurer que les prix des biens/services proposés étaient conformes à ceux du marché et que les montants facturés à l'Agence n'étaient pas excessifs. Toutefois, ces études n'ont pas été officiellement documentées.

L'Agence a déjà introduit une étape officielle dans sa procédure de passation de marchés afin de veiller à ce que chaque fois qu'elle a recours à la «liste de prix», les études de marché effectuées pour les contrats spécifiques fassent l'objet d'une note détaillée au dossier.

Afin d'accroître la concurrence lors des prochaines procédures de passation de marchés, l'Agence s'efforcera d'inclure une liste plus détaillée des services et produits dans le cahier des charges et limitera le recours aux commandes «ne figurant pas sur la liste de prix».

08. En juillet 2013, l'Agence a conclu un contrat de location comportant, dans le cadre de l'aménagement, également la construction et l'équipement d'un centre de données. En 2015, l'Agence a conclu un contrat avec le même prestataire de services pour la maintenance régulière de ce centre de données.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu du souhait exprimé par le propriétaire qu'un seul contractant effectue des travaux d'électricité et de télécommunication dans le bâtiment pour l'ensemble de ses locataires, l'Agence a passé un contrat avec le même prestataire pour la maintenance régulière de son centre de données, également en 2019.

L'Agence n'a pas analysé d'autres possibilités offertes par le marché dans le domaine de la maintenance du centre de données.

À titre de mesure d'atténuation, l'Agence examine de manière proactive la possibilité de résilier le contrat en cours et de lancer une procédure négociée de passation de marché de valeur moyenne dans le courant de l'année 2020.

20. L'Agence reconnaît les erreurs d'écriture qui se sont produites dans le cadre de la procédure d'audit. L'Agence a enregistré la non-conformité dans son registre des incidents de procédure. Elle en rendra compte dans son rapport d'activité annuel consolidé pour 2020 et a d'ores-et-déjà pris des mesures pour prévenir de tels incidents à l'avenir (en renforçant l'équipe de gestion des ressources humaines; en organisant des séances d'information sur le règlement intérieur; en révisant les règles et procédures actuelles).

Le comité de sélection a invité plus de huit candidats à l'épreuve écrite et à l'entretien oral, principalement en raison du faible taux de participation des candidats invités lors des procédures précédentes.

Étant donné que le taux d'acceptation des offres d'emploi oscille entre 50 et 100 % et que les listes de réserve sont souvent destinées au recrutement de plusieurs candidats et sont renouvelées pour plusieurs années d'affilée, il est souvent plus économique d'inviter plus de huit candidats au stade des entretiens

afin de disposer d'une liste de réserve composée de candidats de qualité, et qui ne sera pas épuisée immédiatement. L'Agence convient de ce que ces décisions devraient être documentées à l'avance.

21. L'Agence a pleinement tenu compte des exigences énoncées dans la législation européenne et slovène relatives aux travailleurs intérimaires.

Compte tenu des contraintes budgétaires, l'Agence considère que les tâches liées aux agents contractuels du groupe de fonctions II pourraient être exécutées par du personnel intérimaire, selon la nature des profils définis dans le contrat-cadre de l'Agence.

L'Agence reconnaît que le recours à des travailleurs intérimaires n'a pas lieu si l'entreprise utilisatrice (en l'occurrence l'Agence) doit pourvoir en permanence un poste spécifique. La réglementation slovène ne prévoit pas d'interprétation quant à ce qui doit être considéré comme une affectation «temporaire». Le ministère de l'emploi et de l'inspection du travail slovène n'a émis que des avis et autorise une certaine souplesse dans l'interprétation de certains aspects de la législation.

De manière générale, dès lors qu'elle recourt à des travailleurs intérimaires, l'Agence tient toujours compte du caractère temporaire des missions.

22. L'Agence relève que, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier de l'ACER, le report est un moyen légitime d'exécuter le budget et d'appliquer les principes budgétaires. L'Agence souligne également que son niveau de reports, qui représente 18,15 % du budget total pour 2019, reflète l'engagement fort de l'Agence en faveur d'une réduction du niveau de report comparé aux années précédentes.

Le fait que le budget de l'Agence ait été sous-financé au cours des dernières années nuit à sa planification globale. À cet effet, les achats prévus doivent être reportés en raison du manque de financement et sont en attente d'économies réalisées dans d'autres domaines. Après le dernier réexamen budgétaire de l'année, l'Agence a réussi à regrouper dans un virement les fonds nécessaires pour couvrir les besoins en équipements informatiques et en services de conseil supplémentaires qui avaient été suspendus au cours de l'année. Compte tenu de la brièveté de la période jusqu'à la fin de l'année, les biens/services commandés ne pouvaient plus être livrés ni payés en 2019, de sorte que les soldes des engagements ouverts correspondants ont été reportés sur 2020.

23. Lorsqu'un écart par rapport aux processus et procédures établis a lieu sans l'autorisation préalable de l'Agence, il y a incident de procédure. Dans de tels cas, la justification, l'analyse et la documentation de l'événement et des circonstances qui le déclenchent ont lieu a posteriori et visent à déterminer les mesures appropriées à prendre pour éviter que des cas similaires ne se reproduisent à l'avenir.

L'incident de procédure identifié par la Cour au début de l'année 2020 a été enregistré par l'Agence, après que toutes les analyses de faits et réparations ont été effectuées et partagées avec le nouveau directeur, qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2020.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquérir des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.